

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

N° 07

SOCIETE

Ordonnance du 11 mai 2007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

Le juge des référés,

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 2 mars 2007, la requête présentée pour la SOCIETE , dont le siège est , par Me ; la SOCIETE ! demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance par laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de a, à la demande de la commune de , ordonné une expertise, en tant que ladite expertise porte sur des ouvrages atteints par la prescription de l'action en garantie décennale ;

2°) de rejeter la demande de la commune en tant qu'elle porte sur lesdits ouvrages ;

La SOCIETE ! fait valoir qu'en vertu d'un marché de travaux, elle a assuré le remplacement des fenêtres de ; que les travaux litigieux, portant sur les façades Nord et Sud , ont fait l'objet d'un procès-verbal de réception daté du 28 mai 1996 ; que, toutefois, la réception a été prononcée dès le 2 mai 1996 ; que la commune n'a signalé l'existence de désordres affectant ces ouvrages que le 22 mai 1996, soit après l'expiration du délai de garantie décennale ; qu'en outre, ce courrier, qui n'a pas le caractère d'une « citation en justice », n'a pas eu pour effet d'interrompre le délai de la garantie décennale ;

Vu, enregistré le 24 avril 2007, le mémoire en défense présenté pour la commune de , représentée par son maire en exercice, par Me qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'entreprise à lui verser 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que des désordres généralisés des menuiseries des », posées par la SOCIETE ont été constatés ; que le 25 août 2006 une visite des lieux a eu lieu en présence de l'entreprise ; que la SOCIETE fait valoir en appel que, pour certains ouvrages, la prescription décennale serait acquise ; que toutefois la commune n'a pas entendu limiter son action à la garantie décennale des

constructeurs ; qu'en tout état de cause, la commune est en droit de demander la nomination d'un expert aux fins de faire constater les désordres et rechercher les responsabilités encourues ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2006 par laquelle le président de la cour a désigné . . . juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : "Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction (...)" ;

Considérant que l'expertise sollicitée par la commune de l . . . ; tend à faire rechercher la nature des désordres qui affectent l'ensemble des fenêtres des . . . , à en déterminer l'étendue, l'origine, les moyens d'y remédier ainsi que les préjudices qui en sont résultés ; que ces désordres sont de nature à engager, au moins pour partie, la responsabilité de la SOCIETE . . . ; qu'ainsi, la circonstance que, pour certaines fenêtres, la commune aurait présenté sa demande après l'expiration du délai de dix ans et qu'elle ne pourrait rechercher la responsabilité décennale de l'entreprise devant le juge du fond, n'est pas de nature à priver la mesure d'expertise sollicitée de son caractère d'utilité ; que la SOCIETE . . . n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du Tribunal administratif de . . . a ordonné une expertise portant sur l'ensemble des ouvrages défectueux ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la commune de . . . tendant à la condamnation de l'entreprise au versement de frais irrépétibles ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE . . . est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de : présentées sur le
fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE :) et à la commune de

Copie en sera adressée à M. expert.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Le juge des référés,

Pour Expédition Certifiée Conforme



Pour le Greffier en Chef

Le Greffier,